

PROPOSITION DE MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX DU DISTRICT DU TARN DE FOOTBALL – AG D'HIVER 2023

1) SYNTHESE

B – ARBITRAGE DES RENCONTRES - ARTICLE 39 – GENERALITE

Après vérification auprès des services juridiques compétents, il n'y a pas d'obligation qu'un joueur ou une joueuse officiant en tant qu'arbitre assistant possède également une licence de dirigeant.

ARTICLE 58 – ENTENTES SENIORS

Afin d'éviter que des licenciés d'un même club soient alignés dans les deux équipes disputant une rencontre lors d'une compétition, une Entente ne pourra être engagée dans une Coupe ou Challenge que dès lors qu'aucun des clubs faisant partie de l'Entente n'est déjà engagé dans la même compétition.

2) DETAIL DES MODIFICATIONS

<u>Ancien Texte</u>	<u>Nouveau Texte</u>
B – ARBITRAGE DES RENCONTRES ARTICLE 39 – GENERALITE 7/ A titre expérimental durant la saison 2023-2024, et uniquement en D3 et D4, un joueur remplaçant pourra exercer la fonction d'arbitre assistant. Pour ce faire, il devra posséder une double licence joueur libre (ou vétéran) et dirigeant (décision de l'Assemblée Générale du 1er Juillet 2023 à Cambon lès Lavour)	B – ARBITRAGE DES RENCONTRES ARTICLE 39 – GENERALITE 7/ A titre expérimental durant la saison 2023-2024, et uniquement en D3, D4 et D1 Féminines un joueur/une joueuse remplaçant(e) pourra exercer la fonction d'arbitre assistant. Pour ce faire, il devra posséder une double licence joueur libre (ou vétéran) et dirigeant (décision de l'Assemblée Générale du 1er Juillet 2023 à Cambon lès Lavour)
<u>ARTICLE 58 – ENTENTES SENIORS</u>	<u>ARTICLE 58 – ENTENTES SENIORS</u> <u>Ajout d'un nouvel alinéa entre 11) et 12)</u> Une Entente ne pourra être engagée dans une Coupe ou Challenge que si aucun des clubs constituant l'Entente n'est pas déjà engagée dans la même compétition en son nom propre.